

APPEL À PROJETS DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE

1. Contexte

La région Hauts-de-France compte moins de 4 % d'entreprises publiques et privées signataires de contrats d'apprentissage. Avec 33 000 apprentis actuellement, la région pourtant la plus jeune de France, pèse donc peu au plan national. Au vu de son nombre de jeunes âgés de 16 à 25 ans, elle devrait compter pour 10 % des effectifs nationaux d'apprentis.

L'un des enjeux est de susciter l'intérêt des entreprises pour l'apprentissage, en présentant cette voie de formation comme un outil de développement de leur activité, de gestion de leurs ressources humaines, d'innovation des pratiques professionnelles.

Pour ce faire, la Région Hauts-de-France a initié depuis 2016 un réseau régional de développeurs de l'apprentissage, dont l'une des missions est de démarcher les entreprises qui n'embauchaient plus d'apprentis depuis plusieurs années ou qui ne l'ont jamais fait.

Un bilan intermédiaire s'étalant du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2017 démontre la plus-value de ce réseau qualifié dans la prospection des employeurs. Au total, 15 374 prospections d'entreprises et 3 699 contrats d'apprentissage ont été signés sur les 31 000 prospections et 8 000 contrats signés, fixés comme objectifs à atteindre d'ici fin 2017.

Le dispositif des développeurs de l'apprentissage s'inscrit dans une offre de services plus large adopté le 26 avril 2016 par la Région Hauts-de-France au cœur du **Plan Apprentissage** (cf. Délibération n°20160152) articulé autour de 4 volets :

- Un premier volet destiné aux entreprises pour lever les freins financiers aux recrutements d'apprentis : *triplement de la Prime à l'Apprentissage*
- Un deuxième volet destiné aux entreprises mais également au grand public afin de susciter leur intérêt pour l'apprentissage, et les accompagner dans leurs démarches de conclusion de contrats : *le bouquet de services apprentissage*
- Un troisième volet destiné aux apprentis afin de sécuriser et optimiser leurs parcours de formation : *aides au transport, hébergement, restauration, équipement, mobilité*
- Un quatrième volet visant à proposer une *carte des formations* par apprentissage plus adaptée.

De surcroît, la Région Hauts-de-France a été autorisée par décret national à expérimenter le relèvement d'âge d'entrée en apprentissage. Ainsi du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, la limite d'âge d'entrée en apprentissage est relevée à 30 ans dans les Hauts-de-France (contre 25 ans avant la publication du décret).

Parallèlement à cette expérimentation, la Région a adopté le 13 et 14 décembre 2016 le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP). Ce document d'orientation prévu par le législateur pour la définition d'une stratégie de développement à moyen terme sur le champ de la formation et de l'orientation professionnelle associe l'ensemble des partenaires. Le CPRDFOP a une vocation opérationnelle ; il vise à articuler les différentes voies de formation professionnelle et leurs moyens respectifs en identifiant les marges de manœuvre de chaque partenaire.

Enfin, la Région, devenue autorité de gestion des Fonds européens pour la programmation 2014-2020, entend agir sur l'éloignement et la précarité sociale des jeunes sans emploi, sans formation et hors système scolaire (NEET) au travers de financements d'actions d'accompagnement individualisé pour remédier aux savoirs de base et construire, pas à pas, des parcours professionnels stables.

Pour cela, l'action des développeurs de l'apprentissage devra s'inscrire dans la lignée de cet engagement, en proposant lorsque le parcours le permet des offres de contrats d'apprentissage à des jeunes issus des parcours d'accompagnement d'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).

Afin de couvrir l'ensemble du territoire Hauts-de-France et permettre une action de proximité, le coût total du dispositif des développeurs de l'apprentissage est estimé à 2,8 millions d'Euros par an, soit 1,2 million d'Euros d'autorisations d'engagement fléchées au budget régional et 1,6 million d'Euros de Fonds Social Européen.

2. Principes d'intervention

Le principe de développement de l'apprentissage doit être rappelé pour apporter cohérence et culture commune à l'action territoriale des développeurs de la région Hauts-de-France.

La prospection d'employeurs et **de primo-employeurs** (définition : sont considérés comme primo-employeurs les entreprises qui n'ont jamais recruté d'apprentis ou n'ont pas eu d'apprentis au cours des 3 dernières années) s'effectue à partir d'objectifs quantitatifs définis lors de l'instruction de la réponse à l'appel à projet. Le porteur de projet devra également proposer une démarche de développement comportant des **actions innovantes pour assurer un accompagnement qualitatif des contrats d'apprentissage signés avec de nouveaux employeurs.**

Désormais, l'atteinte des objectifs fixés bilatéralement entre le porteur de projet et la Région devra viser une augmentation des effectifs d'apprentis dans les formations des CFA couverts par l'action de prospection des développeurs au vu d'une analyse des effectifs sur les années N-2, N-1 et N.

La Région, qui dispose des effectifs stabilisés des CFA au 1^{er} janvier de chaque année, pourra constater l'atteinte ou non des objectifs.

Bénéficiant de la vision croisée des agents au contact des territoires et de l'analyse des directions opérationnelles en relation avec les acteurs économiques, la Région Hauts-de-France cherchera en priorité à couvrir les domaines économiques suivants :

- Numérique, habitat intelligent, silver économie,
- Agriculture et environnement,
- Bâtiment et travaux publics,
- Nettoyage et propreté,
- Commerce et vente,
- Hôtellerie, restauration et tourisme,
- Sécurité et gardiennage,
- Santé, social et services à la famille,
- Alimentation.

Précisément, l'action des développeurs doit concourir à l'atteinte des objectifs suivants :

- Augmenter le nombre des employeurs et primo-employeurs qui recourent à l'apprentissage (définition d'un primo-employeur : jamais d'apprentis ou plus de 3 ans sans recrutement d'un apprenti),
- Faire progresser le nombre d'apprentis dans les domaines économiques couverts par les porteurs de projets,
- Apporter un soutien personnalisé aux entreprises dans le recrutement et faciliter l'embauche d'apprentis,
- Apporter une réponse à la demande des jeunes et des familles qui souhaiteraient intégrer une formation par apprentissage et qui rencontreraient des difficultés pour trouver un employeur, en lien avec les CFA,
- Contribuer, par l'accompagnement des entreprises et sa relation avec l'apprenti et le CFA, à réduire les taux de ruptures de contrats d'apprentissage.

3. Critères de sélection

Eligibilité des bénéficiaires

Les structures éligibles à répondre au présent appel à projets sont :

- Les chambres consulaires,
- Les centres de formation d'apprentis (CFA),
- Les groupements d'intérêt publics (GIP)
- Les branches professionnelles.

Pour être éligible, l'opération devra porter sur le périmètre géographique des Hauts-de-France, ou uniquement sur le périmètre géographique Nord-Pas de Calais pour les opérations éligibles au Programme Opérationnel Régional 2014-2020 du Fonds Social Européen.

Expertise du porteur de projet

La présentation du projet de développement devra s'appuyer sur un diagnostic mettant en perspective le contexte économique régional et/ou local avec les besoins en apprentissage des entreprises.

L'impact régional du projet et les résultats attendus feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la décision d'octroi des subventions.

Les projets seront appréciés au regard d'un certain nombre de critères déclinés comme suit:

- Projet répondant à la thématique de l'appel à projet,
- Diagnostic du contexte territorial et des partenariats engagés,
- Présentation du calendrier de mise en œuvre,
- Démarche et outils innovants pour prospecter et accroître le nombre de primo-employeurs ayant recours aux contrats d'apprentissage,
- Précisions des indicateurs d'évaluation et d'impacts du projet,
- Cohérence du plan de financement prévisionnel.

Dimension du projet et engagements du porteur

- Le projet devra a minima comporter le travail d'1 développeur à 100% ou 1 équivalent temps plein (ETP) sur la durée de l'action présentée.
- Le projet devra indiquer la quotité de travail des salariés sur leurs missions de développeur, qui devront s'exercer a minima sur 50 % de leur temps (1/2 ETP).
- La structure porteuse est responsable du recrutement du développeur de l'apprentissage, placé sous son autorité hiérarchique et pour lequel il organise les modalités de la rémunération.
- Le contrat du salarié occupant ce poste, ou sa lettre de mission devra comporter la mention « développeur de l'apprentissage » et identifier le ou les domaines économiques concernés ainsi que les grandes missions qui lui seront attribuées au regard des missions préconisées par la Région. Son identité devra être impérativement transmise à la Région.
- La structure porteuse s'engage à informer la Région de toutes modifications relatives à l'occupation du poste de développeur par l'envoi des modalités d'évolution (contrat de travail, missions ponctuelles...) dans le mois qui suit le changement.
- La structure porteuse s'engage à rendre disponible le développeur pour toutes les activités nécessaires à la gouvernance régionale du dispositif.
- La structure porteuse s'engage sur l'atteinte d'objectifs de développement sur la durée de l'opération qui seront révisés après instruction de la réponse à l'appel à projets par la Région en termes quantitatifs (prospections, visites, contrats signés...) et qualitatifs (taux de rupture, accompagnement...) dans le cadre de la convention attributive de subvention.
- La structure porteuse s'engage à mettre à disposition de la Région les éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de suivre l'activité des développeurs.
- La structure porteuse, consulaire, branche professionnelle ou CFA, s'engage à valoriser et communiquer à la Région le nombre de contrats prospectés et signés pour d'autres CFA que pour son propre réseau.
- La structure s'engage, dans le cadre de la mise en place d'une application Emploi sur la page Facebook de la Région Hauts-de-France, à mettre en visibilité les offres des entreprises prospectées, les offres non pourvues et d'inciter les employeurs et les candidats en recherche d'un contrat à utiliser cette application permettant une visibilité optimale de l'ensemble des offres de contrat en apprentissage du territoire Hauts-de-France.

Dépenses éligibles

Sont prises en compte les dépenses directes rattachées à l'opération (dépenses de personnels, de fonctionnement). Les projets pourront comporter des dépenses indirectes, calculées forfaitairement sur la base de 15 % des dépenses directes de personnels.

4. Missions des développeurs

Les développeurs de l'apprentissage seront en charge d'une mission répondant à un objectif principal de prospection d'entreprises en vue de la signature de contrats d'apprentissage, et ainsi de contribuer à augmenter le nombre d'apprentis.

L'action des développeurs sera dirigée principalement vers les entreprises. Toutefois, des actions spécifiques pourront être menées par les CFA en direction des jeunes et des apprentis, afin de concourir au développement de l'apprentissage, que ce soit par l'augmentation du nombre de signatures de contrats que par la sécurisation des parcours et la prévention des ruptures.

Missions générales auprès des employeurs

- Prospecter les entreprises pour détecter les besoins en matière de compétences, recensement d'offres de contrat d'apprentissage et aide à la définition des postes (argumentaire axé sur l'intérêt de recruter un jeune par la voie de l'apprentissage, y compris identifier des entreprises offreuse de stages courts (n'excédant pas 15 jours) ou d'immersion professionnelle (3 jours) pour des jeunes en recherche de projet professionnel),
- Promouvoir l'apprentissage auprès des entreprises en présentant les atouts de l'apprentissage, en identifiant les besoins de l'entreprise, en proposant les diplômes susceptibles d'y répondre et les CFA qui proposent l'offre de formation et en l'accompagnant dans les démarches à l'embauche,
- Accompagner l'entreprise dans sa recherche d'un apprenti et/ou d'un centre de formation adapté,
- Faciliter la signature des contrats d'apprentissage grâce à l'appui technique et administratif qu'ils apportent aux employeurs au moment de l'embauche,
- Informer sur les nouvelles dispositions relatives à l'apprentissage : taxe d'apprentissage, primes versées aux employeurs d'apprentis, formation des maîtres d'apprentissage... et faciliter l'accès aux aides financières dont l'employeur peut bénéficier pour l'embauche d'un apprenti,
- Présenter les dispositifs régionaux d'accès à l'apprentissage ainsi que toutes mesures proposées par la Région pour faciliter le recrutement.

Pour ce faire, les développeurs devront s'appuyer sur l'ensemble de l'offre régionale de formation en CFA, au-delà des limites de prospection, et du réseau des CFA avec lesquels la structure travaille habituellement. Cette ouverture est indispensable pour répondre à la pluralité des besoins notamment en termes de métiers et de facilité d'accès à l'apprentissage pour les jeunes.

Sur ce dernier point, la Région procèdera à un suivi en cours d'opération des contrats signés pour les CFA autres que le réseau consulaire, puis lors du bilan, sur présentation des contrats signés.

5. Suivi et évaluation

Les développeurs n'interviendront pas de manière isolée, mais bien dans une dynamique de réseau de mutualisation des actions au sein des différentes structures bénéficiaires.

Afin d'assurer la cohérence des actions des structures volontaires, d'en évaluer l'efficacité (atteinte des objectifs, écarts éventuels, mesures correctives), la Région assurera la gouvernance du dispositif au travers d'instances ad hoc (comités technique et de pilotage).

Des objectifs de mission seront fixés contractuellement pour chaque développeur. Un tableau de bord selon un modèle établi par la Région sera mis à disposition de la structure. Il constituera le support de suivi des réalisations du développeur au fur et à mesure de l'avancée des actions.

Ces indicateurs seront notamment les suivants :

- Nombre d'entreprises prospectées

- Nombre de primo-employeurs prospectés
- Nombre de visites en entreprises
- Nombre d'offres détectées
- Nombre de contrats signés
- Nombre de contrats signés avec des primo-employeurs
- Nombre de médiations réalisées
- Nombre de jeunes sensibilisés à l'apprentissage

Au regard des résultats obtenus par les porteurs de projet et après concertation, la Région se réserve le droit de faire évoluer ou d'abandonner cette action.

6. ÉLABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Qu'elle soit ou non éligible au Fonds social européen, chaque réponse à l'appel à projets devra comprendre :

- Une présentation du porteur de projet et de ses activités habituelles (indications quantitatives et qualitatives),
- Une mise en œuvre sur 12 mois maximum avec phasage. Les modalités et lieux d'intervention, description, objectifs et moyens du projet. Nature et modalités de participation des partenaires identifiés, nombre et qualité des bénéficiaires concernés, indications quantitatives et qualitatives relatives au projet,
- Une présentation du budget prévisionnel du projet permettant d'apprécier son contour financier global, le niveau de participation des partenaires autres que la Région, le type, la nature et le montant des dépenses éligibles.

- **Pour les porteurs de projets éligibles au Programme Opérationnel Régional Nord-Pas de Calais 2014-2020 du Fonds social européen (FSE) :**

Si le projet s'inscrit dans le cadre du Programme Opérationnel Régional Nord-Pas de Calais, et notamment de son axe prioritaire 6 « investir dans l'éducation et la formation tout au long de la vie » et l'objectif sectoriel n°2 « contribuer à augmenter le nombre de jeunes en apprentissage », le co-financement pourra être octroyé après examen du dossier de demande de financement européen au titre du Fond Social Européen (FSE) pour lequel il a été créé un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) présenté en Annexe II.

Le porteur de projet présente à l'appui de sa demande de subvention un dossier établi conformément à la maquette de demande de subvention téléchargeable sur le site : <http://www.europe-en-nordpasdecals.eu/>

Dans ce cas, la structure devra prévoir dans son plan de financement, un co-financement européen à hauteur des taux applicables sur le Programme Opérationnel Régional (maximum 60 %). La contrepartie pourra être apportée par la structure elle-même (autofinancement), et/ou par un partenaire financier.

L'aide régionale, éventuellement sollicitée, sera attribuée sous réserve d'un premier avis technique donné lors de la phase d'instruction par les services de la Région et dans la limite des crédits disponibles votés au budget régional.

- **Pour les porteurs de projets non éligibles au Programme Opérationnel Régional Nord-Pas de Calais 2014-2020 du Fonds social européen (FSE) :**

En l'absence de cofinancement européen, le porteur de projet devra présenter à l'appui de sa demande de subvention régionale un dossier comprenant les éléments décrits au point « 3. Critères de sélection - Expertise du porteur de projet ».

L'aide régionale, éventuellement sollicitée, sera attribuée sous réserve d'un premier avis technique donné lors de la phase d'instruction par les services de la Région et dans la limite des crédits disponibles votés au budget régional.

Conditions de dépôt du dossier de demande de subvention

Les dossiers de réponse à l'appel à projets devront être envoyés par courrier en 2 exemplaires originaux avant le 31 octobre de chaque année :

**Monsieur le Président
Région Hauts-de-France
Direction de l'Apprentissage
151 avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX**

Une version électronique (format Excel et/ou Word) devra également être envoyée :

Pour la Région Hauts-de-France – Direction de l'Apprentissage

A l'attention de Madame la Directrice

Adresse mail : apprentissage@hautsdefrance.fr

Attention : le dépôt d'un dossier, même complet, n'entraîne pas sa sélection automatique et son financement par le Fonds social européen et la Région.

Modalités de versement de l'aide

Les modalités et conditions de versement de l'aide seront définies dans la convention attributive de subvention.

Annexe

DEFINITION DU SIEG

« Mission d'accompagnement des jeunes vers et dans l'emploi » - axe 6 (OS2) du Programme Opérationnel Régional Nord-Pas-de-Calais

La reconnaissance au sein du Programme Opérationnel Régional FEDER FSE 2014/2020 de la qualité de service d'intérêt économique général (SIEG) pour les opérations identifiées de l'objectif spécifique 2 (OS2) de l'axe 6 « Augmenter le nombre d'apprentis et en particulier le nombre de jeunes non ou peu qualifiés » doit permettre de consolider la mise en œuvre de ses opérations primordiales pour la réussite du programme opérationnel régional.

1) Définition du SIEG

La mobilisation des fonds FSE au titre de l'axe 6 (OS 2) du Programme Opérationnel Régional FEDER FSE 2014/2020 vient donc soutenir les démarches des jeunes par le financement d'opérations dont le but est de faciliter l'accès à la formation et à l'emploi, en particulier en contrat d'apprentissage.

Pour la mise en œuvre des opérations relevant de l'axe 6 (OS 2) du Programme Opérationnel Régional FEDER FSE 2014/2020, il est décidé de créer un SIEG dont les enjeux sont :

Axe 6 : Investir dans l'éducation tout au long de la vie :

- Faciliter l'acquisition des métiers et l'accès à l'emploi grâce à la qualification par la formation continue et l'apprentissage en créant les synergies et passerelles entre formation, innovation et entreprise.
- Faciliter la reprise d'études et l'accès à une qualification.

2) le périmètre géographique et opérationnel du SIEG

Le périmètre géographique du SIEG se définit sur le territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les opérations induites par le SIEG :

Au titre de l'axe 6 : Investir dans l'éducation tout au long de la vie :

OS 2 : Augmenter le nombre d'apprentis et en particulier le nombre de jeunes non ou peu qualifiés.

3) les obligations de service public liées au SIEG :

L'offre de service par le secteur privé sur les missions développées dans l'objet du SIEG ne répond pas aux objectifs garantissant le développement de ces services pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais. En dehors du SIEG ainsi créé, il n'existe envers les participants aucune obligation d'accès universel, de continuité de service, de qualité et de gratuité pour les bénéficiaires, qui s'imposerait aux opérations comprises dans le présent SIEG.

Les obligations de service public visent à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général que constituent les opérations de l'axe 6 du Programme Opérationnel Régional FEDER FSE 2014/2020 et les opérations rappelées au point précédent. Les bénéficiaires qui seront mandatés pour mettre en œuvre le SIEG tel qu'il est défini dans la présente délibération s'engagent à respecter les obligations suivantes :

3-1) l'obligation d'accès universel

Les bénéficiaires qui seront en charge de ce SIEG auront l'obligation d'accueillir le public cible qui le souhaitent sans aucune autre condition d'accès que la domiciliation dans le territoire des départements du Nord et du Pas de calais.

Ainsi, appartient-il aux bénéficiaires :

- de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité, quels que soient les profils
- d'apporter une réponse adaptée aux besoins du participant en termes d'accompagnement et de construction de parcours visant à l'accès à l'emploi et à la formation ;
- de mettre en œuvre une opération concertée avec les autres acteurs locaux ...

3-2) l'obligation de continuité de service

Les bénéficiaires qui seront en charge de ce SIEG auront l'obligation, en utilisant l'ensemble des ressources du SIEG, d'assurer une continuité des services qui le constituent. Les bénéficiaires en charge de ce SIEG s'engagent à offrir le service à des conditions reflétant la nécessité de service public. Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter des perturbations répétées et importantes dans l'exécution de la mission qui lui est impartie.

3-3) l'obligation de gratuité de certains services

Les bénéficiaires ont l'obligation de respecter le principe de gratuité envers les participants dans la délivrance des opérations identifiées dans l'axe 6 du POR FEDER FSE 2014/2020.

4) la compensation des obligations de service public :

Dans le cadre des missions qui seront confiées par les conventions valant mandat avec les bénéficiaires, l'exécution d'obligations de service public définies au point 3 donne lieu à des compensations de service public. La compensation vise tous les coûts nets occasionnés aux opérateurs chargés de la mise en œuvre des obligations de service public.

4-1) les principes de la compensation

La compensation ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public. Le niveau de la compensation repose sur la méthode de la répartition de coûts : Elle consiste à calculer le coût net nécessaire à l'exécution des obligations de service public comme la différence entre les coûts et les recettes éventuelles du bénéficiaire désigné, liés à l'exécution des obligations de service public, tels qu'ils seront précisés et estimés dans les délibérations subséquentes et les conventions à établir avec les bénéficiaires chargés du service.

4-2) les critères de la compensation

Les coûts à prendre en considération pour le calcul de la compensation englobent tous les coûts nécessaires à la gestion du SIEG.

Les coûts attribués au SIEG peuvent couvrir :

- Tous les coûts strictement nécessaires à la gestion dudit service,
- Une quote-part des coûts fixes (de structure ou frais généraux) engendrés par la production du service,
- Les coûts relatifs à l'amortissement de nouveaux investissements quand il s'avère nécessaires à la réalisation de la mission de service public et pour une durée limitée.

En raison de l'octroi de fonds structurels européens, la compensation ne permet pas de prendre en compte un bénéfice raisonnable.

4-3) Obligations de transparence financière liées à la compensation

Afin de permettre à la Région d'assurer un contrôle de l'exécution du mandat, les bénéficiaires s'engagent à respecter les principes de la comptabilité générale et de transparence de gestion, notamment :

- de tenir une comptabilité par activité, analytique des coûts dédiés à la réalisation des actions, et les coûts induits par les activités supports ;
- de fournir les informations de gestion et d'arbitrage des actions (gestion des temps, des intervenants, enregistrements, clés de répartition des charges, plans de trésorerie, budgets et financements...)
- de suivre les dépenses éligibles aux fonds européens et de communiquer ces éléments selon la procédure établie par les services de la Région de respecter l'ensemble des obligations incombant aux bénéficiaires d'une subvention Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) et/ou du Fonds Social Européen (FSE), tels que précisés dans la convention attributive.

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par la Région, au titre de son rôle d'autorité de gestion des fonds structurels européens et d'autorité organisatrice du SIEG, afin d'identifier correctement les coûts liés à la fourniture du SIEG. Les bénéficiaires répondant à des missions de SIEG, sont dans l'obligation :

- de répondre aux contrôles sur pièces et sur place de la Région et des autres autorités habilitées,
- de conserver l'ensemble des pièces nécessaires à la justification pendant le délai légal (actuellement, ce délai est de 10 ans pour les collectivités locales),
- de communiquer dans les délais prescrits l'ensemble des données quantitatives réclamées par la Région pour le suivi des actions engagées, et les résultats atteints avec les opérateurs.

Les opérateurs doivent déclarer les recettes propres au SIEG si elles existent, qui seront déduites du calcul de la compensation.

Les opérateurs doivent se conformer aux obligations fiscales et de transparence, notamment par la déclaration

de l'ensemble des financements publics dont ils bénéficient.

Les opérateurs doivent établir un rapport financier annuel joint au rapport d'activité annuel adressé à la Région.

4-4) Moyens mis en œuvre par la Région pour garantir l'absence de surcompensation

La Région établit un contrôle de service fait des opérations qui détermine le montant de la subvention IEJ et/ou FSE, permettant de vérifier l'absence de surcompensation de service public en s'assurant de l'absence de sur financement.

5) le paiement de la compensation

Les financements sont accordés aux bénéficiaires selon un barème conforme aux échéances prévues dans la convention de mandat.

6) le contrôle et la révision de la compensation

Les modalités de contrôle sont définies dans la convention de mandat et conformes aux exigences en matière de contrôle de service fait. Ce contrôle permettra d'éviter toute surcompensation. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de modalités de révisions spécifiques, ni de mesures de récupération de surcompensations spécifiques par rapport à celles contenues dans le mandat.